

Décision relative au rapport sur les constatations INV-25-95 concernant la conduite de Matthew Shoemaker, membre de la Commission du Service de police de Sault Ste. Marie

Décision rendue par :
Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] Cette décision fait suite à des allégations selon lesquelles le maire Matthew Shoemaker, membre de la Commission du Service de police de Sault Ste. Marie (la « Commission »), a commis une faute en agissant de façon non professionnelle, en parlant sans autorisation au nom de la Commission et en agissant de façon inappropriée pour exclure le plaignant du concours de sélection du chef. Cette allégation a fait l'objet d'une enquête par un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (le « SISP ») de l'Ontario, qui a préparé un rapport sur les constatations¹, joint à la présente décision à l'annexe A.
- [2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations et pour les motifs qui suivent, je conclus que le maire Matthew Shoemaker n'a commis aucune faute en contravention au Règl. de l'Ont. 408/23 : *Code de conduite des membres des commissions de service de police* (le « Code de conduite »), édicté en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi »).

II. CONTEXTE

- [3] Le plaignant a démissionné de son poste de chef du Service de police de Sault Ste. Marie (le « SPSSM ») en mars 2025 pour se porter candidat aux élections fédérales². À l'époque, le SPSSM avait enregistré un déficit de 2,9 millions de dollars sous le commandement du plaignant, ce qui a fait l'objet d'une couverture médiatique généralisée pendant la campagne électorale et a entraîné des tensions entre lui-même, les représentants municipaux et les membres de la Commission.
- [4] Sa candidature électorale ayant été infructueuse, le plaignant a postulé à son ancien poste de chef de police. Il croyait qu'il y avait une entente entre lui et la Commission selon laquelle il pourrait réintégrer son poste s'il n'était pas élu député. La Commission a plutôt choisi d'organiser un concours pour pourvoir son poste.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

² L'article 5 du Règl. de l'Ont. 402/23 : *Activités politiques*, pris en vertu de la Loi, interdit aux agents de police en service de participer à diverses activités politiques qui les placeraient en situation de conflit d'intérêts, sans congé accordé par la commission de service de police. Toutefois, les chefs de police (et les chefs adjoints) sont expressément exclus de l'admissibilité aux dispositions sur les congés.

- [5] Le plaignant a demandé à la Commission de retirer le maire Matthew Shoemaker du processus de sélection en chef, au motif que les nombreux commentaires publics du maire au sujet du déficit du SPSSM avaient créé une crainte raisonnable de partialité. Le plaignant estimait que ces commentaires étaient injustes et nuisaient à ses perspectives professionnelles, y compris à ses candidatures à des postes de chef dans d'autres administrations.
- [6] Le maire et la Commission ont refusé sa demande. Enfin, la Commission a refusé de faire passer une entrevue au plaignant dans le cadre du processus de sélection.

III. QUESTIONS EN LITIGE

- [7] Les deux principales questions découlant des allégations du plaignant sont les suivantes :
- a. Les commentaires publics du maire Matthew Shoemaker ont-ils enfreint le Code de conduite?
 - b. Le maire Matthew Shoemaker ou la Commission ont-ils mal agi en choisissant de ne pas faire passer d'entrevue au plaignant dans le cadre du processus de sélection du chef?

IV. ANALYSE

Commentaires publics du membre de la Commission

- [8] Bien qu'ils soient critiques, les commentaires publics du maire Matthew Shoemaker étaient fondés sur des renseignements accessibles au public et constituaient l'évaluation du maire, en sa qualité de président du conseil, au sujet de la cause du dépassement budgétaire. Bien que cette évaluation n'ait pas été flatteuse, et bien qu'il aurait pu y avoir d'autres causes du dépassement budgétaire, les propos du maire Matthew Shoemaker étaient dans les limites de ses droits d'expression.
- [9] De plus, les commentaires du maire Matthew Shoemaker, en sa qualité de maire, n'ont pas créé de conflit d'intérêts par rapport à son rôle de membre de la Commission. Bien que nous devons demeurer attentifs au phénomène de la « double casquette » et à la façon dont il peut entraîner une confusion des rôles – où le rôle de membre d'une commission est parfois subordonné au rôle d' élu municipal –, cette question ne se pose pas ici.

[10] Le maire Matthew Shoemaker a d'abord reçu l'information sur le dépassement budgétaire de la police en sa qualité de membre de la Commission. Par la suite, en sa qualité de membre de la Commission, le maire Matthew Shoemaker avait l'obligation fiduciaire envers la Commission de gérer ses intérêts financiers et ses obligations financières. Un dépassement budgétaire de cette importance était une question sérieuse et, bien qu'un tel excédent ait pu être justifié, le dossier indique clairement qu'il découle des activités du SPSSM. Peu importe la raison, il y avait une question budgétaire que la Commission devait examiner et régler d'une façon ou d'une autre.

[11] Fait important, le maire Matthew Shoemaker n'a jamais publiquement rejeté la faute du dépassement budgétaire sur le plaignant. En fait, les articles publiés et les balados qui ont été examinés dans le cadre de cette enquête confirment que lorsque le maire Matthew Shoemaker a fait référence au dépassement budgétaire, il l'a lié à un « échec de la gouvernance » et à un « problème plus large de surveillance au sein du conseil », plutôt qu'aux échecs d'une personne³. De même, dans un article du *Sault Star*, le maire Matthew Shoemaker a été cité comme attribuant la responsabilité du dépassement budgétaire à un « échec de la Commission et il incombe à la Commission de veiller à ce qu'il soit corrigé à l'avenir⁴ ». Ces commentaires publics concordaient avec ceux formulés par le maire Matthew Shoemaker lors de la réunion du conseil municipal de Sault Ste. Marie du 12 mai 2025.⁵

[12] En ce qui concerne la réunion du conseil municipal du 12 mai, il y avait des preuves contradictoires quant à la question de savoir si le maire Matthew Shoemaker était autorisé à prendre la position, au nom de la Commission, selon laquelle il existait un besoin d'améliorer la communication entre celle-ci et le conseil municipal. D'une part, le témoin 1 a indiqué que ce commentaire était inapproprié. D'autre part, Nuala Kenny, qui agissait à l'époque comme présidente de la Commission, a laissé entendre que le maire avait l'autorisation de la Commission pour faire valoir ce point. Compte tenu des difficultés liées au rapprochement de l'information budgétaire de la Ville et de celle de la Commission⁶, je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que des discussions sur la nécessité d'améliorer le partage de l'information financière ont eu lieu et que cela représentait la position

³ Annexe A, rapport sur les constatations, p. 13, faisant référence au balado *SooToday.com* diffusé le 2 mai 2025.

⁴ Annexe A, rapport sur les constatations, p. 14.

⁵ Annexe A, rapport sur les constatations, p. 14.

⁶ Il s'agit d'une question sur laquelle le témoin 1 et Nuala Kenny étaient d'accord — voir le résumé de la déclaration du témoin 1 dans la version française aux pages 6 et 7, et le résumé de la déclaration de Nuala Kenny dans la version française à la p. 9.

de la Commission sur la question, et que le maire Matthew Shoemaker était en droit d'exprimer cette position au conseil municipal.

- [13] Entre parenthèses, les commentaires du maire Matthew Shoemaker à ce sujet méritent d'être mentionnés, bien qu'ils ne changent pas ma position définitive sur la question. Le maire affirme que seul le président de la Commission est autorisé à parler au nom de la Commission. C'est peut-être vrai, et, en fait, c'est le cas d'un certain nombre de commissions de service de police qui ont choisi d'inscrire cette pratique dans leurs propres règlements administratifs. Toutefois, si ce pouvoir est délégué au président d'une commission, il faut tout de même d'abord que la commission, dans son ensemble, prenne position sur une question.
- [14] Le président d'une commission n'a pas la liberté d'affirmer ses propres opinions au nom d'une commission, uniquement sur la base du pouvoir du président de parler au nom de ladite commission. Ce pouvoir s'accompagne d'une condition préalable : la commission de service de police doit d'abord avoir adopté une position sur une question. Par la suite, le président devient le seul membre de la commission qui est autorisé à communiquer publiquement cette position, si c'est la pratique que la commission a mise en place. Je n'en parle que parce que la déclaration du maire Matthew Shoemaker suggérait une sorte de « superpouvoir » permettant au président d'une commission de non seulement communiquer les positions de la commission, mais aussi de les déterminer unilatéralement. Ce n'est absolument pas le cas, et je conseillerais fortement aux commissions et aux présidents de commissions de la province de tenir compte de la condition préalable que j'ai indiquée ici.
- [15] Dans l'ensemble, je ne trouve pas que les commentaires publics du maire Matthew Shoemaker, y compris son commentaire selon lequel il y a « de la pourriture dans la gouvernance de la commission », soient peu professionnels ou irrespectueux lorsqu'ils sont pris dans le contexte approprié. Ce contexte doit inclure le fait que la Commission, à l'époque, ne fonctionnait pas bien. Les preuves dont je dispose montrent clairement que le dépassement budgétaire avait entraîné une mini-crise qui a fait en sorte que les membres de la Commission ne travaillaient plus comme une unité cohésive. C'est malheureux, et à mon avis, cela n'aurait pas dû être le résultat d'un défi financier. Toutefois, cela a été le cas et, dans ce contexte, le maire Shoemaker avait le droit (et il ne s'agissait pas d'une faute) de parler de ses préoccupations au sujet de la façon dont l'organisme qui régit les services policiers à Sault Ste. Marie fonctionnait à l'époque.

[16] Bien que différentes personnes aient choisi des épithètes différentes, le rôle de l'inspecteur général n'est pas d'utiliser un dictionnaire analogique pour formuler des critiques. Dans ces circonstances, je conclus que les commentaires n'ont pas atteint un niveau qui constitue une faute.

Décision du comité d'embauche de refuser de faire passer une entrevue au plaignant

[17] Je dois maintenant déterminer si la décision finale de la Commission de ne pas accorder d'entrevue au plaignant dans le cadre du processus de sélection était conforme à la Loi. Deux questions découlent de cette question. La première question est de savoir si la Commission avait le pouvoir légal de prendre la décision qu'elle a prise, de la manière dont elle l'a fait. La deuxième est de savoir si le fondement de la décision de la Commission de ne pas accorder d'entrevue s'inscrivait dans les limites d'un processus équitable. J'examinerai ces deux questions à tour de rôle.

[18] L'article 42 de la Loi permet à une commission de service de police, par règlement administratif, de déléguer à un comité les pouvoirs que lui confère la Loi⁷. Parmi ses nombreuses fonctions et responsabilités, une commission :

d) recrute et nomme le chef de police et tout chef de police adjoint, et détermine leur rémunération ainsi que leurs conditions de travail, en tenant compte de leurs observations...⁸

Par conséquent, une commission peut déléguer le recrutement d'un chef de police à un comité dont les membres sont choisis par la commission. Il s'agit du processus employé par la commission ici dans sa recherche d'un chef permanent à la suite de la démission du plaignant et des élections fédérales.

⁷ Article 42 de la Loi. Le règlement administratif requis peut régir le nom, les pouvoirs, les fonctions et les quorums du comité, ainsi que sa composition et la nomination de personnes au comité.

⁸ Alinéa 37(1)d) de la Loi.

[19] Lorsque le plaignant a officiellement fait part de ses préoccupations au sujet d'un possible conflit d'intérêts concernant le maire Matthew Shoemaker, à titre de membre de la Commission participant au processus de sélection du chef, la Commission a demandé un avis juridique. L'avis demandé portait précisément sur la question de savoir si les commentaires publics du maire Matthew Shoemaker créaient un conflit d'intérêts, de sorte qu'il ne devrait plus participer au processus de sélection du chef. L'avis juridique indiquait qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. C'est un avis avec lequel je suis d'accord, dans ces circonstances. Quoi qu'il en soit, la Commission a fait preuve de diligence raisonnable et a examiné la question du conflit d'intérêts avant de procéder à son processus de sélection.

[20] Tant qu'un processus de sélection du chef de police est équitable, il n'y a pas de « droit » inhérent à ce que sa candidature soit examinée. Le plaignant n'était peut-être pas d'accord avec la raison pour laquelle le maire Matthew Shoemaker a suggéré au comité d'embauche de la Commission de ne pas examiner sa candidature, mais il n'y avait rien d'injuste dans ce qui s'est passé. Le maire Matthew Shoemaker s'est dit d'avis que le plaignant ne devrait pas se voir accorder d'entrevue dans le cadre du processus de sélection et a donné les raisons expliquant son point de vue, notamment le fait que les « causes précises du dépassement budgétaire n'ont jamais été pleinement établies⁹ ». Le comité de sélection de la Commission a finalement accepté son point de vue. D'autres personnes ont peut-être pris des décisions différentes, mais cela ne doit pas servir de baromètre pour déterminer une non-conformité. Rien dans ce dossier n'indique que les actes de la Commission sont non conformes.

[21] De plus, même si la Commission, dans son ensemble, était satisfaite de l'explication du dépassement budgétaire, cette perspective n'a pas empêché le maire Matthew Shoemaker de faire valoir son point de vue sur qui devrait ou ne devrait pas être le prochain chef de police, dans son rôle de membre du comité d'embauche. Le maire Matthew Shoemaker avait le droit d'avoir son opinion selon laquelle le dépassement budgétaire était une raison légitime de ne pas examiner la candidature du plaignant. En fin de compte, il semble s'agir d'une opinion partagée par la majorité des membres du comité de sélection de la Commission. Il s'agit du mécanisme mis en place par la Commission pour prendre cette décision.

⁹ Annexe A, rapport sur les constatations, p. 8.

[22] Il convient également de mentionner que le plaignant a démissionné de son poste de chef de police en ne donnant un préavis que de quelques jours. En mettant de côté la question de savoir s'il s'agissait techniquement d'une rupture de contrat (le dossier indique qu'un préavis de six mois est requis), je peux comprendre pourquoi certains membres de la Commission pourraient ne pas être aussi ouverts à l'idée d'inclure le plaignant comme candidat à un retour aux fonctions de chef de police.

Commentaire au sujet des processus de sélection des chefs mis en place par les commissions

[23] Je veux profiter de cette brève occasion pour commenter de façon plus générale la structure globale du processus décisionnel pour l'embauche d'un chef de police. C'est important pour les commissions des services de police municipaux de toute la province.

[24] Une commission de service de police sera appelée, dans le cadre de son travail, à prendre un certain nombre de décisions qui auront des conséquences plus lourdes sur le service de police qu'elle régit. L'une de ces décisions est le choix du chef du service, c'est-à-dire le chef de police.

[25] Pour des raisons d'efficience, de nombreuses questions peuvent être déléguées à un sous-comité de la commission de service de police. Je ne crois pas que la décision de choisir un chef de police en soit une. Un sous-comité ou un comité d'embauche d'une commission peut (et devrait peut-être) être utilisé pour dresser une liste de candidats sélectionnés à partir d'une liste initiale beaucoup plus longue. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de la décision, je suis d'avis que l'ensemble de la commission de service de police devrait participer au processus à partir de ce moment-là. En fin de compte, l'ensemble de la commission devrait prendre la décision finale au sujet de la personne qui deviendra le prochain chef de police. Bien que cela ne soit pas inscrit dans la Loi comme une exigence procédurale, j'en fais mention pour envoyer un signal fort à toutes commissions qu'il s'agit, selon moi, d'une bonne pratique de gouvernance.

V. CONCLUSION

[26] Pour ces motifs, je conclus que le maire Matthew Shoemaker n'a commis aucune faute contraire au Code de conduite.

[27] Je suis également convaincu que la Commission n'a commis aucune faute et n'a pas agi injustement lorsqu'elle a choisi de ne pas faire passer d'entrevue au plaignant dans le cadre du processus de sélection du chef.

Date : 24 Septembre 2026

Original signé par

Ryan Teschner
Inspecteur général des
services policiers

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Membre de la Commission de service de
police de Sault Ste. Marie :
Matthew Shoemaker

Enquête sur la conduite d'un
membre de la commission en
vertu du paragraphe 106 (1)
(INV-25-95)

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

Le 31 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte.....	4
La membre de la commission de service de police mise en cause	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables.....	4
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Entrevue avec le plaignant	5
Entrevues avec des témoins	6
Témoin 1	6
Témoin 2.....	8
Témoin 3 : la présidente, Nuala Kenny	10
La membre de la commission de service de police mise en cause	12
Renseignements de sources ouvertes : Collecte et examen.....	14
Balado <i>SooToday.com</i> (diffusé le 9 mai 2025).....	14
Article du <i>Sault Star</i> (Publié le 16 mai 2025)	15
YouTube – Réunion du conseil municipal de Sault Ste. Marie.....	15
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	16

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario.

L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

L'inspecteur général a reçu une plainte relativement à une allégation selon laquelle le vice-président Matthew Shoemaker de la Commission de service de police de Sault Ste. Marie (CSPSSM) a fait preuve de partialité envers le plaignant lors du processus de sélection du chef de police. Le plaignant allègue également que Matthew Shoemaker ne s'est pas conduit de façon professionnelle et respectueuse et qu'il a parlé au nom de la commission sans autorisation.

La membre de la commission de service de police mise en cause

Nom de la commission de service de police : Commission de service de police de Sault Ste. Marie

Le membre de la commission de service de police mis en cause :
Matthew Shoemaker

États de service (mandat) : Nommé pour la période allant du 13 janvier 2025 au 31 décembre 2026

Rôle particulier joué à la commission de service de police : Membre/vice-président (juillet 2025)

Inconduite fondée antérieure : Aucune

Autorité de nomination : Municipalité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Selon le paragraphe 35 (6) de la LSCSP, tout membre d'une commission de service de police doit observer le code de conduite prescrit.

Le [Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police](#) a été examiné à la lumière des allégations formulées dans la plainte, et les articles suivants ont été jugés pertinents :

- a) Article 3 : Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.
- b) Article 10 : Le membre d'une commission de service de police se conduit d'une manière professionnelle et respectueuse dans l'exercice de ses fonctions, notamment en n'utilisant pas un langage injurieux ou insultant dans l'exercice de ses fonctions.

- c) Article 12 : Le membre d'une commission de service de police ne doit pas prétendre parler au nom de la commission de service de police, sauf si elle l'y autorise.
- d) Article 13 : Le membre d'une commission de service de police indique clairement lorsqu'il exprime ou non une opinion personnelle quand il fait des remarques sur une action ou une omission de la commission de service de police, du service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission ou d'un membre du service de police.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Dans le cadre de l'enquête, des entrevues ont été menées avec le plaignant, deux anciens membres de la CSPSSM, l'actuel président de la CSPSSM et la personne mise en cause, Matthew Shoemaker. De plus, un balado « *SooToday* », un article du « *Sault Star* » et la séance du conseil municipal de Sault Ste. Marie du 12 mai 2025 (vidéo complète sur YouTube) ont été examinés. Les médias de source ouverte, les procès-verbaux des réunions de la CSPSSM, ainsi que les renseignements communiqués par le plaignant, les témoins et la personne mise en cause ont également contribué à cette enquête.

Entrevue avec le plaignant

Le 24 juillet 2025, une entrevue a été menée avec le plaignant qui occupait auparavant le poste de chef de police du Service de police de Sault Ste. Marie (SPSSM).

Le plaignant s'est joint à la police régionale de Peel en 1987 et à la Police provinciale de l'Ontario (PPO) en 1994, où il a servi pendant 32 ans. Il a pris sa retraite à titre de surintendant en chef en 2018. La même année, il a été nommé chef de police du service de police de Sault Ste. Marie (SPSSM). Il a démissionné en mars 2025 pour se présenter aux élections fédérales, comme l'exige la LSCSP, puis a présenté une nouvelle candidature pour le poste de chef de police après les élections. Il croyait qu'il était entendu qu'il pourrait revenir s'il n'était pas élu.

Le plaignant a décrit une relation de travail auparavant positive avec la CSPSSM et le maire. Il reconnaît qu'au début de 2025, le personnel de la ville de Sault Ste. Marie a indiqué au personnel financier du SPSSM que le Service dépassait son budget d'un montant établi plus tard à 2,9 millions de dollars, ce qui a entraîné des tensions entre lui-même, les fonctionnaires de la Ville et les membres de la CSPSSM concernant la responsabilité budgétaire. Il a expliqué en détail pourquoi ses dépenses en tant que chef de police étaient, à son avis, nécessaires et justifiées.

À la suite de sa démission et au début de la campagne électorale, la couverture médiatique locale était fortement concentrée sur le dépassement budgétaire. Le plaignant a affirmé que le maire Matthew Shoemaker avait fait plusieurs commentaires publics suggérant qu'en tant que chef de police, lui et la direction du Service étaient responsables du déficit. Le plaignant considère ces remarques comme injustes et préjudiciables, notamment parce qu'elles coïncidaient avec sa nouvelle candidature au poste de chef de police. Il s'est dit préoccupé par le fait que les critiques du maire sur la scène publique aient créé une crainte raisonnable de partialité qui aurait dû le disqualifier de participer au processus de sélection du chef de police.

Le plaignant a écrit à la Commission pour demander à Matthew Shoemaker de se récuser du comité d'embauche afin de préserver l'équité du concours. Il a affirmé que la CSPSSM avait renvoyé sa demande à un conseiller juridique. Le plaignant a par la suite été informé par la CSPSSM qu'il n'y avait pas de conflit et que le processus se poursuivait.

Le plaignant a déclaré que la couverture médiatique et les propos publics subséquents de Matthew Shoemaker avaient nui à sa réputation et à ses perspectives professionnelles, y compris ses candidatures pour des postes de chef de police dans d'autres administrations.

Le plaignant a affirmé que Matthew Shoemaker devrait être retiré du comité de sélection du chef de police de la CSPSSM et a souligné que sa lettre à la CSPSSM ne se voulait pas une plainte officielle, mais plutôt une demande d'équité dans le processus de sélection.

Entrevues avec des témoins

Témoin 1

Une entrevue a été menée avec le témoin 1, une personne nommée par la province qui a siégé à la CSPSSM [caviardé – paragraphe 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].

Le témoin 1 a décrit avoir une relation de travail positive avec le plaignant et siégeait à son comité d'embauche lorsque le plaignant a été choisi comme chef de police du SPSSM en 2018. Il a déclaré que le plaignant entretenait de solides relations avec la communauté et qu'il avait été un bon leader.

Au début de 2025, le témoin 1 a pris connaissance d'un déficit budgétaire annoncé de 2 à 3 millions de dollars. Lui et un autre membre de la commission sont revenus d'une conférence des membres de commissions de service de police pour se pencher sur la question. Il a rappelé que la CSPSSM avait déjà été informée qu'il y avait suffisamment de fonds pour l'exercice et que le dépassement était attribuable aux pressions en matière de dotation, aux heures supplémentaires et aux accidents de travail. Le plaignant avait souligné son obligation de maintenir des services de police adéquats et efficaces et avait embauché des recrues pour pourvoir les postes vacants. Le témoin 1 a déclaré que le comptable du Service n'avait pas accès au même logiciel financier que la Ville, ce qui a contribué à différentes analyses des données budgétaires.

Le témoin 1 a déclaré qu'à la suite de la démission du plaignant pour se présenter aux élections fédérales, il n'avait donné aucune garantie que le plaignant serait réintégré s'il n'était pas élu, mais qu'il s'attendait à ce qu'il soit traité équitablement s'il présentait une nouvelle candidature.

Lorsque la CSPSSM a discuté de la marche à suivre concernant l'embauche d'un nouveau chef de police, le témoin 1 et un autre membre ont recommandé que les cinq membres participent au comité d'embauche. Matthew Shoemaker et Nuala Kenny s'y sont opposés, privilégiant un comité plus restreint de trois membres. La CSPSSM a voté 3 contre 2 en faveur d'un comité composé du témoin 1, de Matthew Shoemaker et de Nuala Kenny.

Lors de la réunion du conseil municipal du 12 mai 2025 sur le budget, Matthew Shoemaker siégeait à titre de maire et a exprimé publiquement son appui à une résolution du conseil ordonnant que les rapports trimestriels de la CSPSSM soient communiqués au conseil municipal. Le témoin 1 a jugé cela inapproprié, car Matthew Shoemaker n'était pas autorisé à parler au nom de la CSPSSM. Lors d'une réunion ultérieure du sous-comité, Matthew Shoemaker a commencé en disant que le plaignant ne devrait pas se voir accorder une entrevue pour le poste de chef de police, et Nuala Kenny était d'accord, citant les « couleurs politiques » du plaignant. Matthew Shoemaker a également affirmé que le plaignant n'avait plus la confiance de la CSPSSM ou de la population. Le témoin 1 a remis en question ces propos, soulignant que le plaignant avait d'excellentes évaluations de rendement et qu'il satisfaisait à tous les critères d'embauche.

Les tensions se sont intensifiées après que le témoin 1 a envoyé de la correspondance liée au conseil au conseiller juridique de la CSPSSM pour examen sans approbation préalable. Matthew Shoemaker lui a par la suite envoyé un courriel, qualifiant la décision d'exemple de « pourriture dans la gouvernance de la commission ». Le témoin 1 a vu le message comme de l'intimidation et une preuve de l'hostilité persistante.

Combiné aux propos publics négatifs de Matthew Shoemaker et de Nuala Kenny au sujet de la CSPSSM, cela a créé un environnement de gouvernance divisé et dysfonctionnel. Les témoins 1 et 2 ont par conséquent démissionné de la CSPSSM.

Le témoin 1 n'a pas participé au comité d'embauche pour le poste de chef de police. Il a déclaré que les événements entourant le conflit budgétaire et le conflit subséquent à la Commission étaient stressants et avaient eu des conséquences sur sa famille et lui.

Témoin 2

Une entrevue a été menée avec le témoin 2. Le témoin 2 a rempli plusieurs mandats à la CSPSSM [caviardé – paragraphe 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]. Membre de longue date de la collectivité ayant plus de quarante ans d'expérience dans le domaine des médias locaux, il avait [caviardé – paragraphe 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] peu avant de démissionner de la Commission.

Le témoin 2 a déclaré avoir une relation de travail positive avec le plaignant, qu'il considérait comme un chef de police compétent qui avait à cœur la communauté.

Au début de 2025, le personnel de la Ville de Sault Ste. Marie a constaté un dépassement budgétaire important. Les témoins 2 et 1 sont revenus d'une conférence des commissions de service de police qui avait lieu à Toronto pour se pencher sur la question. Il a rappelé que le budget semblait stable à la fin de 2024 et a attribué le dépassement à plusieurs facteurs, dont les heures supplémentaires, les ajustements liés à l'équité salariale, les coûts des installations et les agents en congé prestataires de la CSPAAT. Il ajoute que le comptable du SPSSM ne disposait pas du même logiciel d'analyse utilisé par la Ville, ce qui compliquait le rapprochement budgétaire. Malgré les discussions en cours, les causes précises du dépassement n'ont jamais été pleinement établies.

Le témoin 2 a déclaré que la CSPSSM était déçue lorsque le plaignant a démissionné pour se présenter aux élections fédérales, soulignant que sa récente évaluation du rendement était excellente. Aucune garantie n'a été donnée quant au fait qu'il pourrait revenir comme chef de police s'il n'était pas élu. Lorsque la CSPSSM a discuté plus tard du processus de sélection, le témoin 2 a recommandé que les cinq membres y participent. Les trois personnes nommées par la municipalité n'étaient pas d'accord, et un vote a déterminé que le comité d'embauche compterait trois personnes, dont le témoin 1 (nommé par la province), Matthew Shoemaker et Nuala Kenny.

Au cours du processus de sélection, le plaignant a envoyé une lettre demandant à Matthew Shoemaker de se récuser du comité d'embauche en raison de l'apparence de partialité. La CSPSSM a demandé un avis juridique à un avocat non recommandé par le témoin 2 et l'avocat a conclu qu'il n'y avait pas de conflit. Le témoin 2 a déclaré que Nuala Kenny et un autre membre municipal avaient averti qu'il y aurait des « conséquences » pour la lettre du plaignant. Il n'était pas d'accord, affirmant que le plaignant ne devrait pas être pénalisé pour avoir soulevé une préoccupation légitime.

Il a décrit les tensions persistantes entre Matthew Shoemaker et d'autres membres de la Commission. Matthew Shoemaker et Nuala Kenny, dit-il, ont fait pression sur le témoin 1 et le chef de police par intérim pour qu'ils comparaissent devant le conseil municipal sur la question du budget, où les échanges sont devenus conflictuels. Le plaignant n'était pas un membre actif du SPSSM et n'a pas été invité à y assister.

Peu après la réunion du conseil municipal, le témoin 1 a envoyé des réponses écrites en lien avec des questions supplémentaires posées par le conseil municipal aux fins d'examen juridique. Matthew Shoemaker a critiqué le geste par courriel, le qualifiant de « nouvel exemple de pourriture à la Commission ».

Le témoin 2 croyait que les actions de Matthew Shoemaker reflétaient un parti pris et une incapacité à séparer les rôles de maire et de membre de la CSPSSM. Il a raconté que Matthew Shoemaker avait présenté des excuses en privé au plaignant, disant subir des pressions politiques de la part de plusieurs conseillers. Le témoin 2 a également allégué que Matthew Shoemaker avait rejeté la candidature du plaignant pour le poste de chef de police, qu'il considérait comme l'incident final, ce qui a entraîné sa démission et celle du témoin 1.

Le témoin 2 n'a pas participé aux entrevues des candidats ni à la sélection du nouveau chef de police et n'a eu aucun contact avec Matthew Shoemaker depuis sa démission.

Témoign 3 : la présidente, Nuala Kenny

Une entrevue a été menée avec Nuala Kenny, qui s'est jointe à la CSPSSM en janvier 2025 et a été élue présidente le 12 juillet 2025. Avant sa nomination, elle a exercé à titre de procureure et occupé plusieurs postes au sein de l'administration municipale.

Nuala Kenny connaissait les autres membres de la Commission grâce à des relations professionnelles et communautaires antérieures et avait déjà travaillé dans le même cabinet d'avocats que Matthew Shoemaker. Elle a déclaré que Matthew Shoemaker et elle entretiennent une relation de travail positive et qu'elle fait régulièrement appel à lui et d'autres dirigeants communautaires, dans les efforts de sensibilisation de sa clinique juridique. Elle ne connaissait pas personnellement le plaignant, mais comprenait qu'il avait une excellente réputation à l'échelle locale.

En ce qui concerne le dépassement budgétaire pour 2024-2025, Nuala Kenny indique qu'elle n'a pas participé au processus budgétaire de cette année-là et qu'elle a initialement accordé peu d'attention à la question. À leur retour d'une conférence des membres de commissions de service de police, les membres de la CSPSSM ont signalé le déficit, et une réunion d'urgence a été convoquée avec le personnel financier de la Ville et du SPSSM. Elle rappelle l'écart entre les systèmes comptables de la Ville et du SPSSM et souligne que les départs à la retraite moins nombreux que prévu et les décisions de dotation prises par le chef de police ont contribué au dépassement.

Nuala Kenny a dit avoir appris la démission du plaignant à court préavis en mars 2025, lorsque la CSPSSM a reçu un préavis de seulement 48 heures de son intention de se retirer pour se présenter aux élections fédérales. Elle a insisté sur le fait que le contrat du chef de police exigeait un préavis de six mois et s'est dit préoccupée par le précédent d'une telle violation. Le plaignant a dit à la CSPSSM qu'il se présentait comme candidat conservateur et qu'il estimait que l'exigence de la loi de démissionner était injuste. Selon elle, aucun membre de la CSPSSM ne lui a garanti qu'il pourrait réintégrer le rôle s'il n'était pas élu.

À la suite de sa démission, la CSPSSM a décidé d'entamer le processus de sélection d'un nouveau chef de police. Nuala Kenny était en faveur de la tenue du concours à l'interne en raison de contraintes financières. La CSPSSM a voté en faveur de la création d'un comité d'embauche de trois personnes et de la mise à jour de la description de travail. Selon elle, le comité d'embauche visait à agir rapidement pour rétablir la confiance de la population à la suite de la controverse budgétaire.

Nuala Kenny a dit qu'elle ne croyait pas que Matthew Shoemaker avait un parti pris personnel ou un conflit d'intérêts concernant le plaignant. Elle a reconnu que le dépassement budgétaire était une préoccupation sérieuse, mais a dit qu'elle n'avait jamais entendu Matthew Shoemaker faire des remarques inappropriées ou accusatrices au sujet du plaignant. Au départ, elle considérait le plaignant comme un candidat compétent et a inclus son nom parmi les candidats.

Toutefois, elle a déclaré que la lettre subséquente du plaignant alléguant un conflit d'intérêts avait influencé son point de vue. Elle a pris connaissance de l'article et du balado mentionnés et a conclu que les commentaires de Matthew Shoemaker au sujet d'un « échec de la gouvernance » visaient la CSPSSM et non le plaignant. Elle a ajouté avoir été troublée par l'affiliation politique manifeste du plaignant, affirmant que selon elle un chef de police devrait demeurer neutre sur le plan public. À son avis, le fait que le public était au courant de la position politique du plaignant a miné les perceptions d'impartialité dans une communauté déjà confrontée à des défis sociaux.

Nuala Kenny affirme que la CSPSSM a obtenu un avis juridique comme recommandé par le conseiller du service de police. La CSPSSM a choisi un avocat indépendant pour donner l'avis juridique, qui a mené à la conclusion qu'il n'y avait pas de conflit. Elle a décrit le processus de sélection comme équitable et a souligné que la transparence était essentielle compte tenu de la grande attention de la part du public.

Nuala Kenny n'était pas à la réunion du conseil municipal du 12 mai 2025 au cours de laquelle Matthew Shoemaker a discuté de l'amélioration de la communication entre la Ville et la CSPSSM, mais croyait qu'il était autorisé à parler au nom de la CSPSSM.

Elle a reconnu qu'il y avait eu des frictions par la suite lorsque le témoin 1 a envoyé de la correspondance liée au conseil à un conseiller juridique sans approbation préalable. Nuala Kenny considérait l'action comme non autorisée et comme une dépense inutile, compte tenu de la simplicité des questions. Le courriel de suivi de Matthew Shoemaker dans lequel il parlait de « pourriture à la commission » témoignait, selon elle, de la frustration face aux problèmes de gouvernance plutôt que de l'animosité personnelle. Elle était d'accord avec son analyse selon laquelle la CSPSSM était mise à rude épreuve en raison des critiques du public, de la démission du chef de police et du déficit budgétaire.

Après la démission des témoins 1 et 2, Nuala Kenny a décrit l'environnement comme tendu, mais a dit qu'elle avait hâte de travailler avec de nouveaux membres. Elle a affirmé que Matthew Shoemaker était professionnel et respectueux dans toutes les interactions, affirmant que même si elle n'est pas toujours d'accord avec ses décisions en tant que maire, elle ne l'a jamais vu agir de façon inappropriée lors des réunions de la CSPSSM. Elle a fait part de ses préoccupations au sujet du dépassement budgétaire et convient que la communication et la gouvernance au sein de la CSPSSM doivent être améliorées.

La membre de la commission de service de police mise en cause

Une entrevue a été réalisée avec Matthew Shoemaker, maire de Sault Ste. Marie et vice-président de la CSPSSM. Matthew Shoemaker a été élu pour la première fois conseiller municipal en 2014, réélu en 2018, puis élu maire en 2022. Il a déjà fait partie de la CSPSSM en 2020-2021 et s'est joint de nouveau en janvier 2025.

Matthew Shoemaker a décrit les défis de gouvernance de longue date au sein de la CSPSSM avant son mandat actuel, y compris les divisions entre les membres. Il a souligné que le témoin 1 avait fait un don à sa campagne à la mairie et que le témoin 2 l'avait appuyé publiquement.

Matthew Shoemaker a déclaré que sa relation avec le plaignant, l'ancien chef de police, était positive jusqu'à la découverte par le personnel de la Ville de Sault Ste. Marie d'un dépassement de budget au début de 2025. Auparavant, le plaignant et lui avaient collaboré étroitement à des enjeux communautaires et à des activités de sensibilisation. Le manque à gagner budgétaire a été mis au jour plusieurs mois après la fin de l'exercice, et Matthew Shoemaker a compris qu'il découlait principalement de décisions d'embauche prises en prévision de départs à la retraite qui n'ont pas eu lieu. Il a déclaré que les fonctionnaires de la Ville étaient frustrés et cherchaient à obtenir des comptes, et qu'il avait fait pression sur la CSPSSM pour déterminer ce qui n'a pas fonctionné et comment empêcher que la situation se reproduise.

Matthew Shoemaker a appris la décision prise par le chef de police de démissionner quelques jours seulement avant qu'elle ne soit rendue publique. Il se rappelle avoir dit au témoin 1 qu'il ne pouvait y avoir de garantie de réintégration si le chef n'était pas élu. Il a considéré la courte période de préavis du chef comme une rupture de contrat et a convenu avec d'autres membres que la CSPSSM ne devait pas donner l'impression d'endosser sa campagne politique. Le chef adjoint a été nommé chef intérimaire de la police peu après.

Lorsque la CSPSSM s'est tournée vers le recrutement d'un nouveau chef de police, Matthew Shoemaker et Nuala Kenny étaient en faveur de la création d'un comité d'embauche de trois personnes plutôt que de la pleine participation de la CSPSSM, ce qui est conforme à la pratique d'embauche de la Ville. La CSPSSM a voté 3-2 en faveur de cette approche.

Matthew Shoemaker a déclaré qu'il avait créé une feuille de calcul comparant les qualifications des candidats et qu'il était initialement disposé à faire passer une entrevue au plaignant, bien qu'il se demandait si le plaignant pouvait rétablir une relation fonctionnelle avec la CSPSSM et le conseil municipal.

Après avoir reçu la lettre du plaignant alléguant un parti pris et un conflit, Matthew Shoemaker a déclaré que sa position avait changé. Il considérait la lettre comme une attaque personnelle plutôt qu'une préoccupation procédurale et croyait qu'elle confirmait qu'une relation professionnelle ne pouvait être réparée.

La CSPSSM a demandé un avis juridique externe sur l'affaire, et Matthew Shoemaker s'est récusé de la discussion. Le conseiller juridique a conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts. Matthew Shoemaker a déclaré qu'il se serait retiré du processus si l'avocat avait conclu le contraire.

Matthew Shoemaker a nié avoir eu un quelconque parti pris personnel contre le plaignant ou avoir été influencé par une affiliation politique. Il a déclaré que son implication passée auprès des deux principaux partis politiques reflétait des motivations personnelles plutôt que partisans. Il a ajouté que ses commentaires au sujet d'un « échec de la gouvernance » visaient les lacunes de la CSPSSM en matière de surveillance pendant le cycle budgétaire de 2024, et non le plaignant. Il a souligné qu'il n'avait fait aucune remarque désobligeante à l'égard du plaignant dans un balado ou une entrevue avec les médias.

À la suite de l'avis du conseiller juridique, le comité d'embauche a voté 2 contre 1 pour ne pas accorder d'entrevue au plaignant et pour aller de l'avant avec quatre autres candidats. En l'espace de deux semaines, les témoins 1 et 2 ont démissionné de la Commission, ce qui, selon Matthew Shoemaker, a laissé le comité d'embauche à court de personnel.

Matthew Shoemaker a confirmé s'être prononcé lors d'une réunion du conseil municipal du 12 mai 2025 en faveur d'une plus grande transparence entre le conseil municipal et la CSPSSM. Il a précisé qu'il s'exprimait en tant que membre individuel, et non au nom de la CSPSSM, et a réitéré plus tard que seul la présidente est autorisée à parler au nom de la CSPSSM.

Matthew Shoemaker a adressé son courriel au témoin 1 en mentionnant « la pourriture dans la gouvernance de la commission », expliquant que l'expression faisait référence à des échecs de procédure, plus précisément à la décision du témoin 1 d'envoyer la correspondance du conseil aux fins d'examen juridique sans l'approbation de la CSPSSM. Selon lui, ses propos n'étaient ni abusifs ni irrespectueux.

Matthew Shoemaker reconnaît que les tensions ont monté au sein de la CSPSSM à la suite de la controverse budgétaire et du contrôle du conseil municipal, notamment entre les personnes nommées par la municipalité et la province. Il a dit croire que le processus décisionnel unilatéral du témoin 1 et les mauvaises pratiques de gouvernance ont contribué au dysfonctionnement. Depuis les démissions, il estime que la CSPSSM est devenue plus cohésive.

Matthew Shoemaker a déclaré que ses déclarations publiques étaient faites avec honnêteté et transparence, reflétaient une opinion personnelle plutôt que des positions de la CSPSSM, et n'étaient pas destinées à miner la confiance à l'égard de la CSPSSM.

Renseignements de sources ouvertes : Collecte et examen

Balado *SooToday.com* (diffusé le 9 mai 2025)

Le 9 mai 2025, le maire et membre de la CSPSSM, Matthew Shoemaker, a participé à une entrevue en direct en balado avec le rédacteur en chef de *SooToday* Michael Friscolanti.

Interrogé sur la démission du plaignant, Matthew Shoemaker a qualifié la situation de « malheureuse » et a affirmé qu'il n'y avait pas eu de perte de confiance envers le chef. Il a souligné que la décision a été une surprise, et la CSPSSM a dû nommer le chef adjoint sur une base intérimaire.

En réponse aux questions sur le dépassement budgétaire annoncé, Matthew Shoemaker a attribué le manque à gagner à un « échec de la gouvernance » plutôt qu'à une inconduite individuelle. Il a cerné des facteurs déterminants comme l'embauche de remplaçants avant que les départs à la retraite soient confirmés et a décrit l'affaire comme un problème de surveillance plus vaste au sein de la CSPSSM.

Matthew Shoemaker a souligné la nécessité d'examiner les décisions antérieures, de renforcer la responsabilisation et d'assurer une surveillance adéquate. Il a ajouté que le dépassement budgétaire aurait un impact sur le budget de la Ville et qu'un nouveau déficit était prévu pour 2025.

Article du Sault Star (Publié le 16 mai 2025)

Le 16 mai 2025 *The Sault Star* a publié une chronique d'opinion d'Elaine Della-Matia intitulée « *Sault Police Services Board failed as a governing body to check financial ledger* ». L'article critiquait la CSPSSM, l'ancien chef de police (le plaignant) et le chef de police intérimaire.

L'auteure soutenait que la CSPSSM et la haute direction du Service n'avaient pas fait l'objet d'une surveillance financière adéquate, notant que ni le président ni le chef intérimaire ne pouvaient expliquer de façon satisfaisante un dépassement budgétaire déclaré pour 2024. Elle a cité des assurances antérieures selon lesquelles le budget était sur la bonne voie et a laissé entendre que le déficit témoignait d'une mauvaise gouvernance et d'une expérience financière insuffisante chez les membres de la Commission.

L'article citait le maire et membre de la CSPSSM, Matthew Shoemaker :

« *Aucune attention n'a été portée aux chiffres approuvés par le conseil. C'est l'échec de la Commission et cette dernière doit rectifier cette erreur à l'avenir.* »

Le commentaire portait sur les responsabilités générales de gouvernance de la CSPSSM et n'attribuait aucune critique de Matthew Shoemaker à l'égard du plaignant personnellement.

YouTube – Réunion du conseil municipal de Sault Ste. Marie

Le 12 mai 2025, le conseil municipal de Sault Ste. Marie a tenu son assemblée ordinaire, diffusée en direct sur YouTube et qui demeure accessible au public sur la plateforme.

Lien : [Réunion du conseil municipal \(12 mai 2025\)](#)

L'ancien président de la CSPSSM (témoin 1) et le chef intérimaire du Service de police de Sault Ste. Marie ont participé à la réunion pour discuter du dépassement de 2,9 millions de dollars dans le budget de la police de 2024 et d'un dépassement prévu de 1,9 million de dollars pour 2025. Tous deux ont été longuement questionnés par les membres du conseil municipal au sujet de la gestion financière du Service.

Au cours de la réunion, le maire et membre de la CSPSSM, Matthew Shoemaker, a fait plusieurs commentaires évoquant un « échec de la gouvernance » et un « échec de la Commission ». Il a également expliqué comment il entendait voter en tant que membre de la Commission au sujet d'une motion visant à améliorer la communication de l'information financière entre la Commission et le conseil municipal. La possibilité de demander un établissement des coûts de la PPO a également été soulevée dans le cadre de la discussion.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les documents et les renseignements recueillis pendant l'enquête, qui figurent maintenant dans le présent rapport :

1. En février 2025, on a découvert que le Service de police de Sault Ste. Marie faisait face à un dépassement de 2,9 millions de dollars dans son budget de 2024.

- a. La Commission de service de police de Sault Ste. Marie a été avisée en octobre 2024 qu'il restait environ 28 % dans le budget de 2024.
- b. L'ancien président et le vice-président (témoin 1 et témoin 2) ont pris connaissance du dépassement alors qu'ils assistaient à une conférence et sont rentrés chez eux pour régler la situation.
- c. Une réunion d'urgence de la CSPSSM a eu lieu, avec le personnel de l'hôtel de ville. Lors de cette réunion, les tensions se sont accentuées, car le dépassement a pris la Commission par surprise.
- d. La discussion à la réunion a laissé entendre que l'agent des finances du SPSSM n'avait pas les mêmes logiciels et la même technologie que la Ville.

2. Le plaignant a démissionné du SPSSM pour se présenter aux élections fédérales, après avoir donné un préavis de deux jours à la CSPSSM.

- a. Le contrat du plaignant stipulait qu'il devait donner un préavis de six mois à la CSPSSM s'il souhaitait démissionner.
- b. La CSPSSM a nommé le chef adjoint à titre de chef de police par intérim et a amorcé les étapes du processus d'embauche d'un nouveau chef.

3. Le 9 mai 2025, Matthew Shoemaker s’est entretenu avec le rédacteur en chef de *SooToday* dans le cadre d’un balado diffusé en direct sur le site Web de *SooToday*.

- a. Interrogé sur la démission du plaignant, Matthew Shoemaker a indiqué que c’était malheureux puisqu’il n’y avait « pas de manque de confiance » envers le chef de police.
- b. Interrogé au sujet du dépassement, Matthew Shoemaker a indiqué qu’il s’agissait d’un « échec de la gouvernance » et que ce dépassement devait être examiné dans la même optique que dans d’autres organismes où il y a un échec de la gouvernance et des problèmes de surveillance qui doivent être corrigés.
- c. Matthew Shoemaker a indiqué que les commentaires concernant un échec de la gouvernance faisaient référence au fait que la commission ne posait pas les bonnes questions et qu’elle aurait dû être au courant du dépassement.
- d. Lorsque l’intervieweur du balado lui a demandé s’il y avait quelqu’un à blâmer spécifiquement, Matthew Shoemaker a répondu qu’il y avait plusieurs problèmes comme l’embauche d’agents remplaçants avant même de confirmer que les agents allaient prendre leur retraite. Il s’agissait selon lui d’un problème de gouvernance à la CSPSSM.

4. Le 12 mai 2025, une réunion du conseil municipal de Sault Ste. Marie a eu lieu, au cours de laquelle Matthew Shoemaker s’est exprimé au sujet de la CSPSSM.

- a. Le témoin 1 et le chef intérimaire du SPSSM étaient présents pour répondre aux questions relatives au dépassement.
- b. Au cours de la réunion, après l’adoption d’une résolution, Matthew Shoemaker a déclaré : « Si je comprends bien le conseiller Caputo, essentiellement ce qui se fait chaque trimestre à la Commission de service de police, vous aimeriez voir la même chose au conseil et c’est ce que vous exigez à la Commission de service de police. Je peux vous conseiller qu’en tant que membre de la Commission de service de police, je suis en faveur de cela et j’appuierai cette idée à la Commission. »
- c. Matthew Shoemaker a déclaré qu’il ne parlait que pour lui-même et non au nom de la Commission.

- d. À la fin de la réunion, il a été décidé que la CSPSSM répondrait aux questions écrites supplémentaires soumises par les conseillers municipaux.

5. Le 16 mai 2025, le *Sault Star* a publié un article d'opinion d'Elaine Della-Matia

- a. L'auteure cite les propos de Matthew Shoemaker voulant que : « Aucune attention n'a été portée aux chiffres approuvés par le conseil. C'est l'échec de la Commission et celle-ci doit veiller à corriger cette erreur à l'avenir. »
- b. Il n'est pas fait mention de critique de la part de Matthew Shoemaker à l'égard du leadership du plaignant.

6. La CSPSSM a formé un comité d'embauche de trois personnes pour mener le processus d'embauche du poste de chef de police.

- a. Le conseil a voté à 3 contre 2 en faveur d'un conseil de trois personnes composé du témoin 1, Matthew Shoemaker et de Nuala Kenny.

7. Le 19 mai 2025, le plaignant a envoyé une lettre à la CSPSSM après avoir présenté une nouvelle candidature pour le poste de chef de police. La lettre stipulait en partie que [traduction] « l'un des membres du comité de sélection de la Commission est en conflit et a démontré publiquement qu'il a un parti pris contre moi. M. Shoemaker devra déclarer un « conflit d'intérêts » en tant que membre de la Commission, car il semble qu'il ne peut pas, en tant que membre de ce comité, agir de manière objective et impartiale. » Le plaignant a demandé à être informé si Matthew Shoemaker se retirait du comité d'embauche.

- a. Le plaignant a cité le balado *SooToday* et l'article du *Sault Star*, indiquant que les propos de Matthew Shoemaker démontraient un étalage public de conflit et de partialité.
- b. La CSPSSM a renvoyé la plainte à un conseiller juridique externe pour déterminer si Matthew Shoemaker avait un parti pris personnel ou un conflit d'intérêts à l'égard du plaignant et s'il devait être renvoyé du comité de sélection.

- c. La CSPSSM a reçu l'avis juridique selon lequel aucun conflit d'intérêts ou partialité n'empêchait Matthew Shoemaker de participer à la sélection du chef de police.
- d. Le plaignant a été avisé des conclusions et le processus d'embauche s'est poursuivi, Matthew Shoemaker demeurant au comité d'embauche.

8. Le plaignant n'a pas obtenu d'entrevue dans le cadre du processus d'embauche.

- a. Après que le plaignant ait déposé sa plainte à la Commission, Matthew Shoemaker a estimé qu'il n'aurait plus la confiance de la Commission ni du public.
- b. Nuala Kenny a indiqué qu'elle était préoccupée par le fait que le plaignant n'ait pas respecté son contrat et qu'il ait affiché ses couleurs politiques. Nuala Kenny a déclaré qu'elle estime qu'un chef devrait être vu comme sans parti pris politique par le public.
- c. Le témoin 1 s'est opposé à la décision de ne pas accorder d'entrevue au plaignant, car il estimait que le plaignant satisfaisait à tous les critères et qu'il était le candidat le plus compétent.
- d. Matthew Shoemaker a déclaré qu'avant que la Commission reçoive la plainte de conflit d'intérêts du plaignant, il était en faveur de lui accorder une entrevue.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1-416-873-5930 ou 1-888-333-5078
<https://www.iopontario.ca/fr>

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.